

VD_OMNI PE.2008.0431 vom 12. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0431

FR: VD_OMNI PE.2008.0431 du 12 août 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0431 del 12 agosto 2009

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus d'accorder une nouvelle autorisation d'entrée, respectivement de séjour, au titre du regroupement familial en raison du mariage de l'intéressé avec une compatriote confirmé. Le recourant a notamment été condamné dans son pays d'origine à une peine d'emprisonnement de 3 ans pour viol, ce qui justifie le refus de l'autorité intimée. L'atteinte au respect de la vie familiale est compatible avec l'art. 8 par. 2 CEDH, en tant que cette ingérence est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Erwägungen

E. 1

La présente cause étant pendante lors de l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), elle sera traitée selon celle-ci (art. 117 LPA-VD). Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA, la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si c'est à bon droit que le SPOP a refusé d'accorder une nouvelle autorisation d'entrée, respectivement de séjour au recourant, au titre du regroupement familial découlant de son mariage avec une compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement. Aux termes de l'art. 98 let. a LPA-VD, la CDAP n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 cons. 4a). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle) (PE.2008.0203 du 8 mai 2009).

E. 3

a) La demande ayant été formée par le recourant en 2008, soit après l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1^{er} janvier 2008, celle-ci est régie par cette loi. L'article 43 al. 1^{er} LEtr prévoit que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement bénéficie d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 43 s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62. b) Aux termes de l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception d'une autorisation d'établissement, notamment lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (let. b) ou s'il a commis de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). c) Les motifs de révocation de l'art. 62 LEtr correspondent aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 62 LEtr (PE.2009.0203 précité). Le refus d'octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse sur la base de l'une des causes énoncées à l'art. 10 LSEE suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 116 Ib 113 consid. 3c p. 117). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra en particulier compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion - respectivement du fait du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement [cf. art. 16 al. 3 du règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007; ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 p. 182]. La réglementation prévue par l'art.

E. 8

CEDH est similaire: le droit au respect de la vie familiale (par. 1) n'est en effet pas absolu, en ce sens qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il y a donc également lieu ici de procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 134 II 10; 129 consid. 4b p. 131; 2A.512/2000 du 22 mai 2001; 125 II 633 consid. 2 p. 639; 122 II 1 consid. 2 p. 5 ss; 120 Ib 22 consid. 4a p. 24). d) Quand le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'infractions, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts en présence (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1 p. 216 ; 120 Ib 6 consid. 4c p. 15s.). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande initiale ou d'une requête de prolongation déposée après un séjour de courte durée (ATF 130 II 176, consid. 4.1 ; 2A.512/2000 précité, consid. 4b). Les circonstances particulières de l'infraction, la bonne intégration de l'intéressé et le développement positif de sa personnalité depuis l'exécution de la peine peuvent cependant justifier d'octroyer ou de renouveler son autorisation de séjour même si la limite des deux ans est dépassée. En outre, ce principe ne peut être

appliqué sans autre discussion, lorsque la durée du séjour en Suisse est longue (ATF 2C-152/2007 du 22 avril 2008 consid. 4.3 et les réf. citées). La jurisprudence est toutefois rigoureuse en matière de trafic de drogue important et d'atteinte grave à l'intégrité corporelle, en particulier de viols ou de délits sexuels d'une certaine gravité (ATF 2A.512/2000 précité, consid. 4b et 4d; 122 II 433 consid. 2c; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267, 308). Le principe du refus d'autorisation en cas de condamnation à une peine de deux ans de privation de liberté vaut même lorsque l'on ne peut pas – ou difficilement – exiger de l'épouse suisse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. En effet, lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé – et celui de sa famille – à pouvoir rester en Suisse (ATF 2A.267/2005 du 14 juin 2005 ; 2A.57/2005 du 7 février 2005 ; 130 II 176 ; PE.2007.0518 du 30 juin 2008 et références citées).

4. a) Dans le cas présent, le recourant a commis un viol dans son pays d'origine et a été condamné pour ce crime à une peine d'emprisonnement de 3 ans. Auparavant, il a déjà été condamné pour une infraction de dissimulation d'objets volés, à une peine d'emprisonnement d'un mois, assorti d'une mesure de sursis, de sorte qu'il convient de retenir que le recourant a, à deux reprises, commis des infractions justifiant une peine d'emprisonnement. Il ressort par ailleurs du jugement pénal que les circonstances dans lesquelles le recourant a commis le viol sont particulièrement graves : le recourant a ignoré complètement l'opposition de sa victime en lui imposant avec violence l'acte sexuel à deux reprises et a ensuite appelé un comparse pour lui faire également profiter de la situation. Un tel comportement apparaît particulièrement odieux et révélateur d'un mépris certain de la victime et des femmes en général. Le recourant indique avoir agi alors qu'il était âgé de seulement 22 ans et avoir depuis lors complètement changé, de sorte que le risque de récidive paraît minime. Un risque de récidive n'apparaît toutefois pas déterminant, au vu de l'art. 62 al. 2 let b LEtr qui postule une révocation dès lors que l'étranger a été condamné à une peine privative de longue durée. En l'espèce, à elle seule, la gravité du comportement délictuel justifie la mesure d'éloignement décidée par l'autorité intimée.

b) Il convient encore d'examiner l'ensemble des circonstances du cas d'espèce afin de déterminer si cette mesure d'éloignement respecte le principe de la proportionnalité, qui s'impose tant en droit interne qu'au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH. En l'occurrence, le recourant a séjourné en Suisse entre juin 2001 et décembre 2005, soit pendant près de 4 ans et demi. Ce séjour ne paraît pas particulièrement long. Le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 24 ans, de sorte qu'il convient d'admettre qu'il conserve ses attaches culturelles et sociales prépondérantes dans son pays d'origine, ce d'autant plus qu'il a indiqué vivre actuellement auprès de ses parents. Son épouse et ses enfants demeurent certes en Suisse, au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Ces derniers sont toutefois également ressortissants de Bosnie-Herzégovine et les enfants sont encore suffisamment jeunes pour pouvoir s'intégrer dans leur pays d'origine si un retour devait être envisagé aujourd'hui. L'épouse est par ailleurs au bénéfice de l'aide sociale depuis février 2006, de sorte qu'un retour dans son pays d'origine n'apparaît pas difficile au point de justifier le regroupement familial en Suisse. Sur le plan professionnel, le recourant semble s'être bien intégré en Suisse pendant son séjour précédent dans la mesure où il a travaillé auprès du même employeur qui a considéré qu'il donnait entièrement satisfaction au point de lui garantir un emploi dès son retour en Suisse. Cet élément ne justifie pas encore d'une intégration exceptionnelle, le

recourant ne bénéficiant par ailleurs pas de qualifications professionnelles particulières. En conséquence, l'atteinte au respect de la vie familiale du recourant que constitue le refus de l'octroi d'une autorisation d'entrée, respectivement de séjour, est compatible avec l'art. 8 par. 2 CEDH en tant que cette ingérence est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. 5. Au vu de ce qui précède, l'intérêt privé du recourant à pouvoir revenir en Suisse auprès de sa famille ne l'emporte pas sur l'intérêt public à son éloignement, en raison de la nature et la gravité des infractions qu'il a commises. C'est partant à juste titre que l'autorité intimée a retenu un motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr justifiant le refus d'une autorisation d'entrée, respectivement de séjour. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice, par 500 francs, sera mis à la charge du recourant. 6. Le recourant ayant formé une requête d'assistance judiciaire qui accompagnait le recours, la juge instructrice a provisoirement dispensé le recourant de verser une avance de frais et sollicité des renseignements complémentaires sur sa situation financière. Il a toutefois été omis par la suite de statuer sur la requête d'assistance judiciaire, conformément à l'art. 40 al. 2 LJPA. Or la LJPA a été remplacée par la LPA-VD le 1^{er} janvier 2009 et, conformément à l'art. 117 LPA-VD, cette nouvelle loi s'applique aux causes pendantes à cette date. Il appartient dès lors désormais au Bureau de l'assistance judiciaire de statuer sur la requête susmentionnée (art. 18 al. 4 LPA-VD), de sorte que la cause lui sera transmise pour qu'il statue sur cette requête.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.